

# CHAPITRE 3

## Résumé de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

La Loi sur l'enregistrement des lobbyistes a pour objet, comme le précise son préambule, de rendre transparentes les activités des lobbyistes payés dans les provinces ainsi que les personnes qui, dans le cadre de leur mandat, exercent des fonctions de conseil ou de représentation auprès du gouvernement fédéral. Elle vise à établir un régime d'enregistrement des personnes qui font ou font appel à des services de lobbying en vue de faire passer leurs intérêts devant le grand public et les instances d'une charge publique, y compris les tribunaux, les commissions d'enquête et les organismes de réglementation.

La Loi divise les lobbyistes en deux catégories : ceux de la première catégorie (ceux qui sont payés pour effectuer des activités de lobbying) et ceux de la deuxième catégorie (ceux qui ne sont pas payés pour effectuer de telles activités). Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont tenues de s'enregistrer auprès du ministre de la Justice. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de s'enregistrer. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements.

Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements.

Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements.

Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements.

Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements.

Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements. Les personnes qui sont payées pour effectuer des activités de lobbying sont également tenues de déclarer au ministre de la Justice les personnes qu'elles ont contactées, les dates de ces contacts, les sujets de ces contacts et les résultats de ces contacts. Les personnes qui ne sont pas payées pour effectuer de telles activités ne sont pas tenues de déclarer ces renseignements.